

# DEPARTEMENT DE L'YONNE

-----  
**Commune de SERMIZELLES**  
-----

**ENQUETE PUBLIQUE**

-----  
**PREALABLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE  
CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE  
PHOTVOLTAIQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SERMIZELLES, SOLICITE PAR LA SAS  
URBA 244**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

-----

Dossier n° E21000074/21 du 7 septembre 2021

Enquête publique du 11 octobre 2021 à 9h00 au 10 novembre 2021 à 18h00

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique**

Le projet porté par la Société URBA 244, filiale d'URBASOLAR concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sermizelles (Yonne). Au sein d'une emprise totale clôturée de 5,1 hectares, la centrale présenterait une puissance totale installée de 5 Mwc (Méga Watt Crête) et devrait produire 5174 Mwh/an (production annuelle estimée)

L'enquête publique relative à ce projet a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations et de permettre au commissaire enquêteur de formuler un avis motivé destiné à l'autorité compétente.

### **2 - Synthèse du déroulement de l'enquête**

#### **2.1 - Composition et qualité du dossier mis à disposition du public.**

Le dossier présenté au public tel qu'il est décrit dans le §1.4 du rapport répond aux exigences des textes en vigueur quant à sa composition et permet à tout un chacun une bonne compréhension des enjeux principaux du projet.

Toutefois les analyses effectuées sur l'étendue du projet initial (12 ha) créent quelques ambiguïtés compte tenu de sa réduction en surface (5 ha) et par conséquent de données qui ne sont plus d'actualité.

D'autre part la parcelle ZC 119 destinée à recevoir le projet se situe bien sur le territoire de la commune de Sermizelles au lieudit « LE GROS CANON » et non au lieudit la Giraude comme il est précisé dans les pièces du dossier.

#### **2.2- Information du public**

L'information du public a été réalisée selon la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête publique

- a fait l'objet de deux publications dans deux journaux de la presse locale et dans les délais réglementaires,
- a été publié sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne quinze jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée celle-ci,
- a également été affiché à la mairie de Sermizelles, a été prescrit dans les communes voisines de Blannay, Girolles, Givry et Voutenay-sur-Cure ainsi que sur les lieux du projet.

L'un des panneaux d'affichage implanté sur les lieux, le premier et le plus accessible, a été régulièrement vandalisé, couché par terre, arrêté déchiré. Dès que ces dégradations ont été constatées par le maire ou l'employé communal cet affichage a été remis en place

- L'affichage sur les lieux a fait l'objet d'un constat réalisé par huissier qui n'a constaté aucune anomalie au cours de ses trois passages (constats joint au rapport)

Le dossier complet relatif au projet de parc photovoltaïque a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique

- dans son format papier, à la mairie de Sermizelles
- sous forme dématérialisée sur le site de la préfecture de l'Yonne ainsi que sur un ordinateur mis à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture à Auxerre selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

- A l'occasion de chacune des permanences réalisées en mairie de Sermizelles j'ai pu constater la réalité de l'affichage sur le panneau dédié.

### 2.3 - Participation du public

Bien que la publicité et les modalités d'information du public aient été respectées, la participation du public s'est révélée quasi inexistante. Une seule personne est venue à la rencontre du commissaire enquêteur et deux observations ont été déposées sur le site internet dédié de la préfecture de l'Yonne.

## **3. Conclusions relatives aux réponses apportées aux observations de la MRAE**

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a formulé son avis dans un document qui fait partie intégrante du dossier soumis à la consultation du public. Les treize recommandations émises par cette autorité ont fait l'objet d'une réponse point par point de la part du pétitionnaire dans un document qui fait également partie du dossier présenté au public et résumé au § 4.1 de mon rapport.

Il convient de remarquer que la MRAE situe d'emblée le site d'implantation du projet au lieudit « Le gros canon » sur la commune de Sermizelles et non au lieudit « La Giraude » comme mentionné dans les autres pièces du dossier. Après examen sur le registre cadastral et mise au point avec le pétitionnaire, il s'avère que l'implantation du projet se situe bien au lieudit le « gros canon ». C'est cette dernière qui devrait figurer dans l'arrêté préfectoral définitif.

D'une manière globale, les réponses apportées par le porteur de projet me paraissent sérieuses, étayées par des documents photographiques, des expertises et des références au dossier. Elles sont complètes, cohérentes et satisfont à mon avis aux demandes de la MRAE.

## **4 - Conclusions relatives aux observations du public**

Deux observations ont été adressées au cours de l'enquête publique sous la forme de courriels déposés sur le site dédié de la Préfecture.

La première émane d'une entreprise qui se dit favorable à l'aboutissement du projet car il sera porteur d'emplois dans le cadre de son installation.

La seconde se présente sous la forme d'une information émanant d'une entreprise concurrente qui souhaite porter à la connaissance du commissaire enquêteur, le fait qu'elle envisage sérieusement d'exploiter la partie sud abandonnée par URBA 244 pour y installer également un parc photovoltaïque. Toutefois la demande de permis de construire n'est pas encore déposée.

Ces observations ont été présentées au porteur de projet. Elles ont fait l'objet d'un examen, d'une réponse par le maître d'ouvrage et d'un commentaire de ma part dans la dernière partie du rapport.

## **5 - Conclusions relatives au projet**

### **5.1 S'agissant de la compatibilité du projet avec le SCOT**

Approuvé le 15 octobre 2019 le SCOT du grand Avallonnais est applicable depuis le 25 décembre 2019. Il indique :

#### « Prescription 67 relative à la production d'énergies renouvelables

*Les documents d'urbanisme autorisent les constructions des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de répondre à des critères de performance énergétique.... Dans les secteurs du Vézélien, d'Avallon, de Montréal et de Noyers, reconnus pour la richesse*

*de leur patrimoine architectural, les équipements de production d'Enr doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité (absence de visibilité depuis l'espace public ou depuis les monuments historiques).*

*Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires et éoliens en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles ainsi que sur les délaissés ; talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. En aucun cas ce type d'installation ne doit impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt écologique ou doivent alors justifier un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers... »*

Il précise également que l'Aire d'Etude Immédiate du projet se situe en « zone réservoir complémentaire à préserver ». Le dossier estime que l'enjeu est évalué au niveau « Fort »

Compte tenu de ces éléments et de leur implication sur la compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec le SCOT j'ai souhaité clarifier ces éléments en prenant contact téléphonique avec Monsieur Guillaume PAPIN gestionnaire du SCOT et du PLUi auprès du pays du grand avallonnais. Il m'a indiqué qu'il ne s'exprimerait pas par écrit laissant cette opportunité au président de l'intercommunalité mais qu'en ce qui le concernait, connaissant bien les lieux où se situe le projet, il estimait qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre l'énoncé de la prescription 67 du SCOT et l'implantation du projet photovoltaïque sur ces terrains anthropisés et non agricoles. Le « réservoir complémentaire à préserver » étant en l'occurrence constitué des quelques boisements subsistant sur ces terrains et qui ne seront que très peu impactés.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la compatibilité du projet avec le SCOT et le PLUi est établie. Toutefois si le président de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan avait une approche différente sur ce sujet il lui appartiendrait éventuellement de saisir les autorités administratives ou judiciaires.

## **5.2 – S'agissant L'impact sur les activités agricoles**

Le site retenu par le pétitionnaire pour l'implantation de la centrale photovoltaïque est totalement exempt de toute activité agricole. Les terrains sont anthropisés car durant des décennies ils ont servi de décharges sauvages puis de terrain pour la pratique du motocross. L'installation de panneaux photovoltaïques protégera ces terrains de ce type de dégradation d'autant que les exploitants s'engagent à ne faire usage d'aucun produit phytosanitaire et qu'un principe d'éco pâturage sera mis en place.

A ce titre le choix du site me paraît judicieux.

## **5.3 – S'agissant de la déforestation**

Lors de ma visite sur les lieux j'ai pu constater que les arbres étaient peu présents sur la plus grande partie de la surface du site destiné à recevoir les panneaux photovoltaïques. L'essentiel du terrain est constitué d'une végétation basse, de buissons ou d'absence de végétation. Les quelques arbres qui devront être abattus ne représentent pas un volume important et n'ont de toute façon pas nécessité une demande de « déforestation » au titre de la réglementation en vigueur.

## **5.4 – S'agissant de la gestion des déchets**

Le dossier présenté au public et notamment la partie « Etat initial de l'environnement » examine l'ensemble des terrains concernés par le projet initial qui couvrait 12 hectares et qui a été dénommé AEI. Dans cette zone se trouvaient effectivement un volume très important de déchets électriques, de carcasses de véhicules, de ferrailles diverses, de pneumatiques. Ces

déchets « industriels » ont été photographiés et figurent en page 132 de l'étude d'impact et en page 11 de la réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAE.

Ce projet a par la suite été réduit pour ne couvrir que 5 hectares de superficie et les surfaces contenant l'ensemble de ces déchets ont été exclues du projet initial. Le site sur lequel le projet actuel pourrait s'implanter ne contient pas, à ma connaissance, de déchets de cette nature. Seul subsiste un cabanon en bois vestige des activités de motocross. Son démantèlement et l'élimination des résidus ne devraient pas poser de difficulté particulière.

La gestion des déchets issus de la phase « chantier » est précisée en page 211 de l'étude d'impact et rappelée page 25 de la réponse aux recommandations de la MRAE. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à procéder à la phase démantèlement du site avec les mêmes mesures de précaution et en respectant la réglementation en vigueur.

S'agissant des déchets de toute nature qui parsèment les terrains autour du projet, je suis très étonné, après m'être rendu sur les lieux, de la facilité avec laquelle ces amoncellements de déchets photographiés dans le dossier, ont pu se constituer et subsister à l'insu des autorités administratives et au mépris de la réglementation en vigueur. Ces dépôts sont pourtant de nature polluante. Ils se sont constitués sur plusieurs décennies et leur influence éventuelle sur la qualité des eaux souterraines, sur le captage de Sermizelles, sur la rivière « Le cousin » n'a jamais, semble-t-il, fait l'objet de la moindre étude. Mieux encore, le chemin d'accès au futur site photovoltaïque est, de manière plus récente, bordé de monticules de verres provenant apparemment d'isolants de lignes électriques. Ces monticules présentent une hauteur supérieure à un mètre et s'étendent sur des dizaines de mètres. Leur volume représente sans doute des dizaines de camions. Ce sont certes des résidus inertes mais qui font fi de toute la végétation qui se trouve ou se trouvait sur ces pelouses calcaires et ceci quel que soit son importance du point de vue environnemental.

Même si ces décharges sauvages ne concernent pas l'emprise du projet il me semble que les contraintes légitimes imposées au pétitionnaire doivent également s'appliquer aux propriétaires des terrains concernés dans un souci d'équité mais surtout de réelle protection de l'environnement.



Photographies des monticules d'isolants électriques qui bordent le chemin d'accès au projet.



Photographie extraite du dossier montrant l'existence des déchets divers situés au sud-ouest et en dehors du site projeté.

## **5.5 – S'agissant de la prévention des risques naturels prévisibles**

### - les risques liés au ruissellement

Compte tenu de l'absence de cours d'eau sur le site, l'étude d'impact et notamment l'étude hydrologique jointe en annexe retiennent essentiellement le risque lié au ruissellement, l'altitude du projet variant de 213 à 180 NGF environ avec une pente orientée Nord-Est / Sud-Ouest en direction de l'agglomération. Bien que le projet ne soit pas réglementairement soumis au PPR ruissellement de Givry le risque est identifié et est pris en compte par le pétitionnaire afin de ne pas l'aggraver.

Les rédacteurs de l'étude hydrologique considèrent que l'impact du projet sur l'hydrologie du site reste non significatif. Ils émettent cinq préconisations :

- *La faible épaisseur du sol existante au droit du site doit être maintenue et revégétalisée après travaux*

Le projet ne prévoit pas de remaniement du sol important. Une végétalisation par semis est prévue après travaux.

- *Les voies d'accès périphériques devront être hydrauliquement transparentes*

Le revêtement des pistes sera constitué de « grave » sur une épaisseur de 30 cm.

- *Les voies non pentées disposeront de fossés d'accotement peu profonds et non pentés qui joueront le rôle de piège à éléments lessivés....*

- Au droit des voies d'accès périphériques en topographie descendante l'aménagement de revers d'eau sera nécessaire
- Le profil topographique général du site devra être conservé.

Le projet ne prévoit pas de remaniement important du sol en dehors de l'excavation des pistes et de l'aplanissement global du terrain.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des principes généraux de mise en œuvre des préconisations définies par l'étude hydrologique. Ces mesures me paraissent suffisantes pour ne pas aggraver le risque de ruissellement. Je note en revanche que les terrains pollués par les dépôts de toute nature (photographie n° 2 ci-dessus) se situent en aval du site projeté et au sud-ouest en direction de l'agglomération. Ils sont également concernés par le phénomène de ruissellement et constituent une source potentielle de pollution.

#### - la ressource en eau

La zone du projet est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Sermizelles et au sein du périmètre rapproché de la prise d'eau de la Cure. Les risques de pollution de la nappe souterraine dans la phase exploitation sont inexistantes compte tenu du fait que la maîtrise de la végétation sera réalisée de façon mécanique sans utilisation de produit chimique. Par ailleurs le porteur de projet s'engage à introduire une activité pastorale par la mise en place d'une convention de pâturage avec un éleveur ovin local.

Durant la phase chantier les risques ont été identifiés et pris en compte. Ils font l'objet de mesures qui sont décrites de manière précise et qui devraient permettre de réduire ce risque au maximum. Elles devraient, pour le moins, ne pas aggraver le risque de pollution qui trouverait son origine dans les décharges illégales et de différentes natures qui se situent en dehors du site (à l'ouest et au sud-ouest) comme indiqué ci-dessus et comme le montre les photographies.

### **5.6 – S'agissant de la protection de la valeur des biens UNESCO situés dans le Vézélien**

La basilique Marie Madeleine de Vézelay est située à un peu moins de 9 km du projet photovoltaïque. Il s'agit d'un monument historique classé par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité depuis 1979. Désormais après plusieurs évolutions, l'ensemble du site (basilique, colline et zone tampon), « Bien Universel UNESCO », bénéficie d'une protection qui consiste à le préserver des vues. A cet égard, Il constitue un enjeu majeur dans le cadre de la réalisation de ce projet.

La MRAE a rappelé que le site du projet de parc photovoltaïque de Sermizelles se trouve :

- dans la zone tampon de deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, la basilique et la colline de Vézelay et l'église St Jacques le Majeur d'Asquins,

- en site inscrit du Vézélien

- dans le périmètre de l'opération « Grand site du Vézélien » validé en 2019 par le ministre de la transition écologique qui vise à reconnaître la qualité de gestion de ces paysages protégés.

Elle recommande de compléter le dossier initial avec l'analyse des incidences du projet portant sur la valeur de ces biens UNESCO et confirme ainsi l'importance capitale de cet enjeu.

Le pétitionnaire a répondu à ces recommandations et interrogations et complété son dossier dans sa réponse à l'avis de la MRAE.

### **5.6.1- S'agissant des visibilitées depuis les paysages emblématiques environnants**

Les hypothèses de cette nature et concernant notamment les visibilitées depuis Avallon ainsi que les vallées de la Cure et du Cousin ont été étudiées et rapidement écartées compte tenu des distances (plus de 10 km pour Avallon), du relief, des couvertures boisées et des angles morts pour ce qui concerne les vallées des rivières.

### **5.6.2 – S'agissant des visibilitées depuis le site de Vézelay et l'église d'Asquins**

Compte tenu des distances :

Les sites de Vézelay et d'Asquins se situent respectivement à environ 9 et 6 km du projet.

Compte tenu du relief naturel :

Le projet se situe à une altimétrie maximum de 200 m NGF et la chaîne de reliefs qui se situe entre le projet et les sites protégés culmine à 354 m avec le mont Montmarte.

Même le point de vue depuis la tour Malakoff qui domine pourtant le site du projet d'une cinquantaine de mètres ne permet aucune vue sur les sites historiques de Vézelay ou Asquins

A juste titre le pétitionnaire conclut que son projet n'a aucune incidence sur la colline de Vézelay et sa basilique ainsi que sur l'église d'Asquins.

### **5.6.3 – S'agissant des visibilitées depuis la zone tampon UNESCO**

La zone protégée du Vézélien représente 18.401 ha qui constituent un écrin paysager aux biens UNESCO. Le projet de parc photovoltaïque (5,1ha) s'inscrit dans ce périmètre et constitue par conséquent un enjeu très fort.

L'expertise paysagère réalisée en mars 2021 ainsi que l'étude figurant dans le dossier initial ont recherché les zones d'influence visuelle et déterminé des points de vue stratégiques en croisant les fonds cartographiques et les espaces réellement accessibles. Les données figurant dans le SCOT ont également été prises en compte.

Outre les vallées de la Cure et du Cousin traitées ci-dessus, les points de vue potentiels ont été analysés à partir :

- de la plateforme de la tour Malakoff (traitée ci-dessous)
- du versant opposé de la Cure sur la D 206 au-dessus de Blannay
- du GR 13 entre Givry et Vault de Lugny

L'expertise a donné lieu à des coupes de terrains et des simulations photographiques elle conclut que depuis le versant opposé de la Cure sur la D 206 au-dessus de Blannay, les boisements ainsi que le relief naturel interdisent toute vue potentielle sur le projet photovoltaïque.

En ce qui concerne le GR 13. Les vues potentielles vers le site sont actuellement impossibles car masquées par l'existence d'une futaie de résineux. La disparition de cette futaie permettrait une vue fugace au débouché d'un bois. L'incidence est considérée comme quasiment nulle.

### **5.6.4 – S'agissant des visibilitées depuis la tour Malakoff**

La tour Malakoff se situe à 974 m de l'AEI. Il s'agit d'un monument historique inscrit depuis le 18 avril 2012. C'est le seul édifice patrimonial qui depuis son sommet présente des vues sur le site du projet photovoltaïque. L'enjeu est donc très fort.

Les coupes de terrain réalisées avec et sans boisement, par le bureau MATUTINA et présentées dans l'étude d'impact montrent que le site photovoltaïque sera visible depuis le sommet de la tour en l'absence de boisement et qu'il sera potentiellement masqué avec le boisement actuel. Les vues photographiques et simulations infographiques également jointes au dossier confirment que depuis la plate-forme de la tour, le site sera partiellement

visible mais que depuis ce point de vue le regard de l'observateur est « spontanément attiré vers la vallée », le projet se trouvant quant à lui décalé latéralement. L'incidence est donc considérée comme faible à très faible.

Pour m'être rendu sur place je pense effectivement que l'impact visuel du projet depuis la plate-forme de la tour Malakoff sera très faible d'autant que le projet de couleur plutôt sombre devrait s'inscrire dans un environnement également sombre.

Quoiqu'il en soit et afin de répondre en partie à la demande de « compensation » présentée par la MRAE le porteur de projet propose une mesure « d'accompagnement » sous la forme d'un « contrat social » avec la commune. Dans sa réponse à la MRAE le pétitionnaire s'engage à :

- sécuriser les abords de la tour Malakoff
- contribuer à la mise en sécurité et à la réhabilitation de la tour
- faciliter l'accès au site touristique et ses abords
- mettre en place des panneaux pédagogiques pour la sensibilisation au patrimoine culturel et à la transition énergétique.

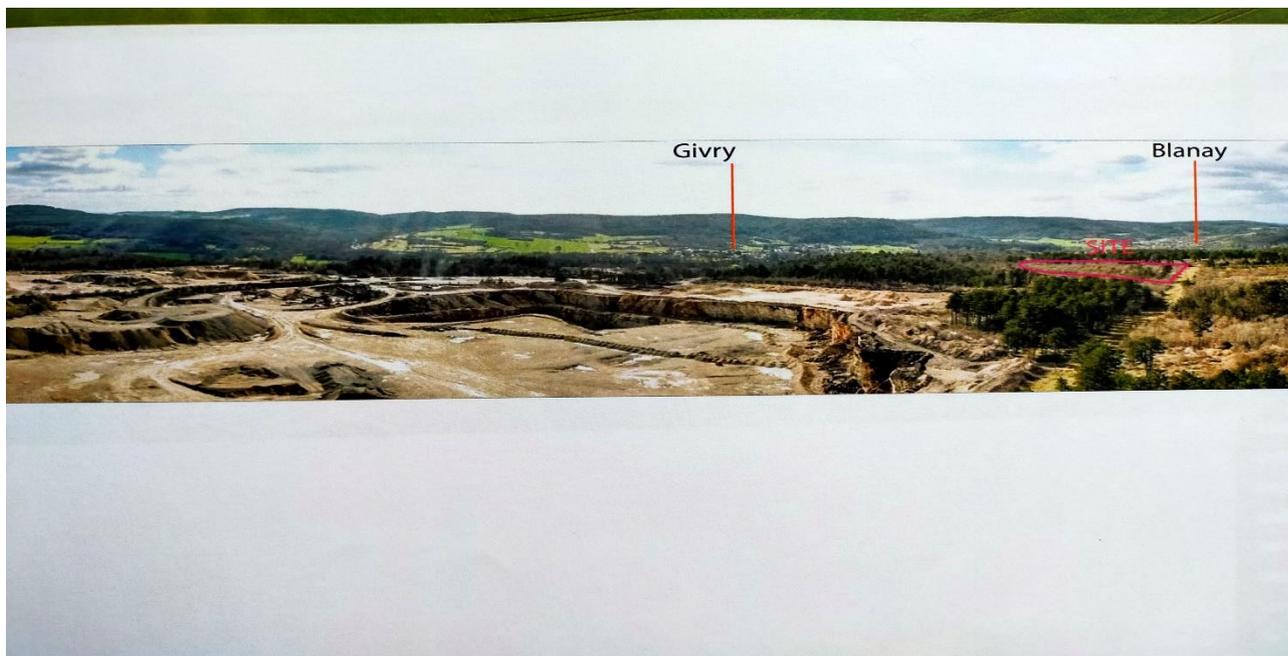
Le coût de l'ensemble de ces réalisations est estimé à 50.000 euros et sera intégralement pris en charge par le porteur de projet.

Compte tenu de ces éléments, les visibilitées sur le projet depuis la tour Malakoff ne me paraissent pas de nature à remettre en cause sa réalisation.

#### **5.6.5 S'agissant des vues aériennes**

Afin de compléter son expertise sur l'impact visuel du projet, l'agence MATUTINA a procédé à des prises de vues aériennes à l'aide d'un drone. Ces prises de vues figurent au dossier.

La photographie suivante montre sans équivoque que l'impact visuel créé par la réalisation du projet sera nettement moins impactant que celui de la carrière déjà présente et ce au moins à deux niveaux :



- La surface couverte par la carrière (30 ha) est sans comparaison avec celle du projet (5ha)
- L'exploitation de la carrière crée des surfaces blanches dans le sol crayeux qui seront beaucoup plus visibles que les panneaux voltaïques sombres situés dans un environnement boisé.

## **6 - Avis**

Compte tenu des motivations précédentes et étant donné que :

- Le dossier présenté au public contient l'ensemble des documents prévus par la réglementation
- Le contenu de ces documents permet une bonne compréhension du projet même si les études réalisées portent sur l'ensemble du projet initial (12 ha) alors que trois variantes ont été envisagées et que la dernière a été réduite à 5ha pour tenir compte des enjeux environnementaux.
- l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et que le panneau d'affichage régulièrement dégradé a été systématiquement remis en état par les services municipaux.
- l'huissier de justice mandaté pour vérifier l'existence de l'affichage sur les lieux du projet n'a constaté aucune anomalie à l'occasion de ses trois passages
- le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique
- toutes les observations exprimées, jointes au présent rapport, ont été présentées au porteur de projet qui y a répondu.
- le porteur de projet a répondu questions posées par le commissaire enquêteur.
- L'avis émis par la MRAE a été joint au dossier. Le porteur de projet a répondu à chacune des recommandations émises par cette autorité dans un document également joint.
- l'implantation du projet est prévue sur un site anthropisé et fortement dégradé en raison des activités qui y ont été menées antérieurement.
- la réalisation du projet n'entraîne aucune consommation de terre agricole.
- aucune mesure de déforestation n'est envisagée.
- Les risques liés aux ruissellements ont été pris en compte
- Les visibilitées avec le site de Vézelay (Colline et Basilique) ainsi qu'avec l'église d'Asquins sont inexistantes
- Les visibilitées depuis la zone tampon UNESCO sont quasi-nulles
- Les visibilitées depuis la tour Malakoff ont une incidence faible à très faible
- Le projet se situe en dehors de toute zone humide ou NATURA 2000. En revanche il est en partie englobé dans la ZNIEFF I « friches entre Givry et Vault de Lugny » pour une surface de 0,417 ha et totalement inscrit dans la ZNIEFF II « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton avec un niveau d'incidence évalué à « Faible »
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme (PLUi, SCOT) est établie
- le maire de Sermizelles s'est déclaré favorable à la réalisation du projet

- bien que sollicités par l'article 4 de l'arrêté Préfectoral les conseils municipaux des communes de Blannay, Girolles, Givry, Voutenay-Sur-Cure et le conseil communautaire de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan, ne se sont pas exprimés auprès du commissaire enquêteur.

- des possibilités de recours existent au profit du public

- Le commissaire enquêteur a commenté l'ensemble des avis émis ainsi que toutes les observations déposées par le public

**Le commissaire enquêteur considère :**

- que les préoccupations environnementales sont pour l'essentiel bien prises en compte et que le projet s'inscrit dans une perspective de développement durable.

- que le projet présente assurément un intérêt pour la collectivité et s'inscrit dans le contexte mondial de la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre (GES)

- que le projet n'est pas de nature à aggraver la situation environnementale des lieux et qu'il pourrait au contraire assurer sa stabilité pour les trente années à venir.

- que les recommandations émises par la MRAE ont été prises en compte par le pétitionnaire qui a apporté des réponses sérieuses et argumentées

En conséquence le commissaire enquêteur émet **un avis FAVORABLE**

A la demande de délivrance de permis de construire émise par la SAS URBA 244, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sermizelles.

Fait à Magny le 18 novembre 2021

Le commissaire enquêteur

André PATIGNIER

